

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ledit recours enregistré le 13 février 2010 sous le numéro 411 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Maine-et-Loire en date du 13 janvier 2010 autorisant la SCI « IMMO-CLEM » à créer un ensemble commercial « CARREFOUR MARKET », exploité au sein de la ZAC du « Champ Blanchard », à Distré, par création d'une galerie marchande d'une surface globale de 521,35 m<sup>2</sup>, composé de 6 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune ;
- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 26 mai 2010 ;
- VU** le courrier en date du 15 septembre 2011 par lequel la SCI « IMMO-CLEM » demande le retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 26 mai 2010 et le courrier en date du 19 septembre 2011 par lequel le secrétariat de la commission nationale a accusé réception de cette demande ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Emmanuel BENOIST, SCI « IMMO-CLEM » ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 72 543 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 73 463 habitants, représentant une évolution de 1,27 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à environ 300 mètres d'un quartier d'habitation ; que la création de nouvelles boutiques, dont les activités n'existent pas au sein de la ZAC du « Champ Blanchard », renforcera l'attractivité commerciale du site et constituera une offre complémentaire au centre-ville ; que ce projet bénéficiera ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par sa localisation au sein d'une zone d'activités existante, le projet n'entraînera pas de mitage du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera d'infrastructures routières existantes, ce qui permettra un accès aisé et sécurisé au site grâce, notamment, à la création d'une nouvelle voie d'accès à deux sens de circulation depuis la RD 347 et d'un arrêt de bus au niveau du parc de stationnement de l'hypermarché ; que les flux générés par cette extension seront absorbés sans difficulté ; que des aménagements sont envisagés afin de sécuriser l'accès aux piétons ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des mesures en faveur des énergies renouvelables notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques de 4 000 m<sup>2</sup> sur la toiture ainsi que des mesures en matière d'économies d'énergie (mise en place d'un chauffe-eau solaire), de gestion de l'eau (mise en place d'un récupérateur d'eaux de pluie) et des déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** La présente décision remplace la décision du 26 mai 2010.

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI « IMMO-CLEM » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « IMMO-CLEM » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial « CARREFOUR MARKET », exploité au sein de la ZAC du « Champ Blanchard », à Distré (Maine-et-Loire), par création d'une galerie marchande d'une surface globale de vente de 521 m<sup>2</sup>, composée de 6 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
François Lagrange